

des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵² et pour bien en assurer le suivi;

3. Réaffirme l'importance que revêtent les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ainsi que leur préparation adéquate et opportune par le Secrétaire général et les Etats Membres aux niveaux national, régional et interrégional;

4. Prie le Conseil économique et social de procéder, lors de sa première session ordinaire de 1987, à un examen approfondi du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en tenant compte des résultats de l'étude effectuée par le Secrétaire général⁵⁴;

5. Invite les Etats Membres et le Secrétaire général à assurer en temps voulu les préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

6. Invite également les Etats Membres et le Secrétaire général, dans l'exercice de son mandat, à accorder une attention prioritaire, en donnant effet aux résultats du septième Congrès, aux formes de criminalité identifiées dans le Plan d'action de Milan;

7. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement et le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de continuer à apporter un appui effectif aux instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et se félicite à cet égard des mesures qui ont été prises en vue de la création d'un institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et prie tous les intéressés d'apporter leur pleine coopération à ce projet afin que sa réalisation puisse être assurée dans les meilleurs délais;

8. Invite les Etats Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale afin de faciliter les activités de coopération technique et les échanges d'informations et d'expérience voulus dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance;

9. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution;

10. Décide d'examiner, lors de sa quarante-deuxième session, la partie du rapport du Conseil économique et social concernant l'examen auquel doit procéder le Conseil au titre de la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale ».

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/108. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement so-

cial, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions 35/140 du 11 décembre 1980, 36/131 du 14 décembre 1981, 37/64 du 3 décembre 1982, 38/109 du 16 décembre 1983, 39/130 du 14 décembre 1984 et 40/39 du 29 novembre 1985,

Rappelant la décision que les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont prise, lors de leur troisième réunion, de prier le Secrétaire général de demander aux Etats parties à la Convention de lui communiquer leurs vues au sujet des réserves qui pourraient être considérées comme relevant du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention d'inclure ces vues dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session et d'inscrire la question des réserves à la Convention à l'ordre du jour de leur prochaine réunion,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa cinquième session⁵⁵,

1. Note avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats Membres ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. Demande instamment à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

3. Prie le Secrétaire général de présenter annuellement à l'Assemblée générale un rapport sur l'état de la Convention;

4. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention⁵⁶;

5. Prend acte du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa cinquième session;

6. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

7. Demande instamment aux Etats parties de faire le maximum en vue de présenter leurs rapports initiaux conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention, ainsi qu'aux directives générales du Comité;

8. Prend note avec préoccupation des indications du Comité concernant les limitations actuelles qui lui sont imposées alors que les rapports en attente d'examen s'accumulent⁵⁷ et encourage la poursuite de la discussion au sujet des moyens de faire face à ce problème, y compris un remaniement éventuel du système de présentation des rapports;

9. Prie le Secrétaire général de tout mettre en œuvre afin que le Comité dispose des services nécessaires pour fonctionner efficacement;

10. Prend acte de la suggestion et de la recommandation générale que le Comité a adoptées à l'issue de la discussion relative aux moyens d'appliquer l'article 21 de la

⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 45 (A/41/45 et Corr.1).

⁵⁶ A/41/608 et Add.1.

⁵⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 45 (A/41/45 et Corr.1), chap. II.

⁵⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 5 (E/1986/25), chap. IV.

Convention, à laquelle il a procédé lors de sa cinquième session⁵⁸;

11. *Prie* le Secrétaire général de communiquer les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la Commission de la condition de la femme, lors de sa session de 1988, pour information.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/109. Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le noble objectif, consacré dans la Charte des Nations Unies, que constitue le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, ainsi que la volonté résolue des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, exprimée dans la Charte, de préserver les générations présentes et futures du fléau de la guerre,

Rappelant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, en adoptant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁹ d'ici à l'an 2000, a reconnu que les femmes devaient participer pleinement à tous les efforts visant à renforcer et à maintenir la paix et la sécurité internationales et à promouvoir la coopération internationale,

Exprimant la nécessité d'assurer la participation égale des femmes au processus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne la paix, le désarmement et la sécurité aux niveaux national, régional et international, y compris dans le cadre du système des Nations Unies,

Convaincue que l'Année internationale de la paix, proclamée pour 1986 par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/3 du 24 octobre 1985, pourrait imprimer un élan nouveau à la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant sa résolution 37/63 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Rappelant sa résolution 39/124 du 14 décembre 1984, dans laquelle elle a prié la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui pourraient être nécessaires pour assurer l'application de la Déclaration,

Ayant à l'esprit la résolution 40/102 du 13 décembre 1985, dans laquelle elle a prié la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration dans le cadre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000,

Souhaitant encourager la participation active des femmes à la promotion de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales,

Convaincue qu'il faudra redoubler d'efforts pour éliminer les formes de discrimination à l'égard des femmes qui subsistent dans tous les domaines de l'activité humaine,

Consciente de la nécessité d'appliquer les dispositions de la Déclaration,

1. *S'engage résolument* à encourager la pleine participation des femmes à la vie économique, sociale, culturelle, civique et politique de la société et aux efforts visant à promouvoir la paix et la coopération internationales;

2. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils prennent les mesures nécessaires afin de mettre en pratique les principes et les dispositions de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;

3. *Invite* tous les gouvernements à assurer une large publicité à la Déclaration et à sa mise en application;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions voulues pour faire connaître la Déclaration;

5. *Fait sienne* la résolution 1986/20 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, dans laquelle le Conseil a demandé aux Etats Membres de prendre des mesures pratiques d'ordre institutionnel, éducatif et structurel pour faciliter la participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes, au processus de prise de décisions en ce qui concerne notamment la paix, les négociations sur le désarmement et le règlement des différends, et d'informer le Secrétaire général des activités entreprises à tous les échelons pour appliquer la Déclaration comme contribution à l'Année internationale de la paix;

6. *Recommande* que les plans à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui seront établis à l'avenir contiennent, en conformité avec les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, des présentations intersectorielles des divers programmes traitant de problèmes intéressant les femmes, y compris la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;

7. *Invite* la Commission de la condition de la femme à examiner, notamment, lors de sa session de 1987, des directives concernant le programme de travail à long terme de la Commission jusqu'à l'an 2000, y compris les activités axées sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;

8. *Décide* d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration à sa quarante-deuxième session, au titre d'un alinéa de la question intitulée « Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 ».

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/110. Le rôle des femmes dans la société

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la validité des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Notant l'importance des documents adoptés par les conférences mondiales tenues au cours de la Décennie,

Réaffirmant sa résolution 40/101 du 13 décembre 1985 et prenant note de la résolution 1986/27 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, dans laquelle le Conseil a rappelé que l'Assemblée générale s'était déclarée consciente de la nécessité d'élargir les possibilités offertes aux hommes comme aux femmes, pour ce qui est de combiner leurs devoirs parentaux et les tâches domestiques avec un emploi rémunéré et des activités sociales et du fait que le rôle de procréatrice de la femme ne devrait pas être une cause d'inégalité et de discrimination et que l'éduca-

⁵⁸ *Ibid.*, chap. IV, par. 362 et 363.

⁵⁹ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.